

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 09122

M. A.X

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 27 août 2009
Lecture du 23 septembre 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 24 avril 2009, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...); M. X demande au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir, d'une part, la décision en date du 26 janvier 2009 par laquelle le directeur adjoint du centre hospitalier territorial Gaston Bourret a rejeté sa demande tendant au report d'un congé administratif, d'autre part, la délibération n° 75/2003 prise le 4 décembre 2003 par le conseil d'administration de l'établissement, relative aux droits à congés des personnels médicaux ;

Vu, enregistré le 20 mai 2009, le mémoire en défense présenté par le centre hospitalier Gaston Bourret, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu la lettre en date du 12 août 2009, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement à intervenir est susceptible d'être fondé sur un moyen soulevé d'office ;

Vu, enregistré le 21 août 2009, le mémoire présenté par M. X, qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Vu les actes attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 81-629/CG du 18 décembre 1981 relatif à l'organisation de l'établissement public centre hospitalier territorial Gaston Bourret ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 27 août 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,

- les observations de Me Louzier pour le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie ;

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le centre hospitalier territorial Gaston Bourret :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et, ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée » ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier et n'est d'ailleurs pas allégué que la délibération attaquée du 4 décembre 2003 par laquelle le conseil d'administration du centre hospitalier territorial Gaston Bourret a fixé les droits à congés des personnels médicaux aurait fait l'objet d'une publication ou d'un affichage ; que la circonstance que cet acte, approuvé par la Direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie le 13 décembre 2003, soit devenu exécutoire n'est pas de nature à faire courir un délai de recours contentieux à l'encontre de M. X ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par le centre hospitalier territorial Gaston Bourret et tirée de la tardiveté des conclusions dirigées contre cet acte doit être écartée ;

Sur la légalité des actes attaqués :

Considérant qu'aucune disposition de l'arrêté modifié n° 81-629/CG du 18 décembre 1981 relatif à l'organisation du centre hospitalier territorial Gaston Bourret n'autorise le conseil d'administration de l'établissement à délibérer sur les droits et obligations des praticiens hospitaliers, qui relèvent du statut fixé par la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 du congrès de la Nouvelle-Calédonie ; que la délibération attaquée en date du 4 décembre 2003, relative aux droits à congés des personnels médicaux, ne se borne pas à fixer les règles générales d'organisation du service mais énonce des règles de nature statutaire que le conseil d'administration n'était pas compétent pour édicter ; qu'il s'ensuit que la décision du 26 janvier 2009 par laquelle le directeur adjoint du centre hospitalier territorial Gaston Bourret a, en application de l'article 2 de cette délibération entachée d'incompétence, rejeté la demande de M. X tendant au report de son congé administratif est dépourvue de base légale ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de la requête, que M. X est fondé à demander l'annulation de la délibération du 4 décembre 2003 du conseil d'administration du centre hospitalier territorial Gaston Bourret et de la décision du 26 janvier 2009 du directeur adjoint de l'établissement ;

D E C I D E :

Article 1er : La délibération n° 75/2003 en date du 4 décembre 2003 du conseil d'administration du centre hospitalier territorial Gaston Bourret, ensemble la décision du 26 janvier 2009 du directeur adjoint de l'établissement sont annulées.